

tranquilliser d'avance, de lui dire qu'il n'a rien à craindre de la Société. On objectera peut-être qu'il s'agit seulement d'éliminer des sanctions leur caractère obligatoire et automatique. Il est clair, pourtant, que toute la valeur de l'article XVI réside dans son caractère obligatoire qui permet à chaque membre de la Société d'être sûr qu'il peut compter sur l'aide générale s'il est attaqué. Par contre si cette assistance dépend d'une décision à prendre dans chaque cas particulier, si cette assistance peut être apportée à certains Etats membres et pas à d'autres, il n'est plus question du sentiment de sécurité, et le monde retourne au système de blocs et d'alliances d'avant guerre.

Parlant de la situation en Europe centrale, M. Litvinoff déclara que son gouvernement s'était abstenu de donner des conseils au gouvernement tchécoslovaque, estimant inadmissible de lui demander de faire des concessions au détriment de ses intérêts nationaux afin que l'U.R.S.S. fût délivrée de la nécessité de remplir ses engagements aux termes du traité portant sa signature. Lorsqu'il fut consulté par le gouvernement français pour savoir quelle serait son attitude en cas d'agression contre la Tchécoslovaquie, le Gouvernement de l'U.R.S.S. a donné la réponse parfaitement claire et nette que, conformément au traité soviéto-tchécoslovaque, il était prêt à apporter à la Tchécoslovaquie une assistance immédiate et efficace dans le cas où la France, fidèle à ses engagements, ferait de même. Il avait proposé, en outre, que la Société des Nations fût saisie de toute la question dans le but de mobiliser l'opinion publique et de tirer au clair la position de certains autres Etats dont l'assistance passive pourrait être extrêmement précieuse. Par malheur, a-t-il dit, aucune suite ne fut donnée à cette proposition, mais on adopta d'autres mesures qui ont conduit à une capitulation telle que ses incalculables conséquences deviendront tôt ou tard désastreuses.

M. Wellington Koo attira de nouveau l'attention de l'Assemblée sur la situation grave qui règne en Extrême-Orient. Il fit mention des pertes énormes de vies humaines et de biens causées par l'invasion japonaise et demanda à la Société, au nom de la Chine, premièrement, de mettre en œuvre immédiatement l'article XVII du Pacte et, conséquemment, d'inviter le Japon à accepter les obligations de membres de la Société aux fins de son différend avec la Chine; deuxièmement, de mettre à exécution les diverses résolutions de l'Assemblée et du Conseil en recommandant d'appliquer contre le Japon—l'Etat agresseur—un embargo sur les armes, les munitions, les avions, le pétrole et les matières premières indispensables à ses industries de guerre, et en adoptant des mesures d'assistance financière et matérielle à la Chine; troisièmement, de prendre des mesures efficaces pour empêcher le Japon de continuer de recourir à des méthodes de guerre aussi barbares que l'emploi des gaz toxiques et le bombardement sans discrimination des villes sans défense et de la population civile. Une des mesures essentielles à prendre à cet effet serait l'envoi, par la Société des Nations, d'une commission d'observateurs neutres pour réunir les éléments d'information, suivre la situation sur les différents fronts de guerre et faire rapport à la Société pour étude.

Les délégués de l'Irak et de l'Egypte attirèrent l'attention de l'Assemblée sur la situation en Palestine et en Syrie et exprimèrent le désir que les Puissances mandataires trouveront une solution de nature à sauvegarder les droits légitimes des Arabes.

Les délégations de l'Amérique latine exprimèrent la satisfaction de leurs gouvernements au sujet du règlement pacifique du différend du Chaco et du succès rapporté par la mission envoyée dans leurs pays au cours de l'année écoulée par le Secrétaire général.

A la conclusion des délibérations générales, M. Negrin, premier ministre d'Espagne, se rendit à la tribune et fit une déclaration inattendue. Le gouvernement espagnol, a-t-il dit, voulant contribuer à la détente que tous souhaitent, et étant résolu à faire disparaître tout prétexte permettant de mettre en doute le